

**Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/403 du 5 décembre 2025
mettant en demeure la Société DARBONNE-DAREGAL de respecter les prescriptions
applicables pour son atelier de production d'huiles infusées aux herbes aromatiques et
de préparation pompable appelée « CENCO » sur la commune de MILLY-LA-FORÊT
(91490)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-380 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0557 du 13 novembre 2000 autorisant la Société DARBONNE DAREGAL, dont le siège social est situé 6 boulevard Joffre à MILLY-LA-FORÊT, à exploiter au lieu-dit « Le Moulin Rompu », à MILLY-LA-FORÊT, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté INTER-PREFECTORAL n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 014 du 13 janvier 2017 autorisant la société DAREGAL à exploiter un atelier de production d'huiles infusées aux herbes aromatiques et de préparation pompable appelée « CENCO » sur la commune de MILLY-LA-FORET, au lieu dit « Le Moulin Rompu » et l'épandage de déchets végétaux ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 octobre 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 8 octobre 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 3 novembre 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 8 octobre 2025, l'inspecteur a constaté que la chaufferie CENCO ne possède pas, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 014 du 13 janvier 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DARBONNE-DAREGAL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société DARBONNE-DAREGAL, dont le siège social est situé 6, Boulevard du Maréchal Joffre BP 08 91490 MILLY-LA-FORÊT, exploitant un établissement situé Route de MOIGNY-SUR-ECOLE 91490 MILLY-LA-FORÊT, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/014 du 13 janvier 2017 autorisant la société DAREGAL à exploiter un atelier de production d'huiles infusées aux herbes aromatiques et de préparation pompable appelée « CENCO » sur la commune de MILLY-LA-FORÊT et notamment :

- l'article 13.2.1.1 – règles d'implantation et comportement au feu des bâtiments, en équipant la chaufferie CENCO d'un système de désenfumage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société DARBONNE-DAREGAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MILLY-LA-FORÊT.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Johann MOUGENOT